

Jeudi, 1^{er} avril 2004**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION****AMENDEMENTS
DU PARLEMENT**

*réunions des groupes de travail (quatre par an),
location de salles de réunion,
déplacements et hébergement (experts),
divers,
provision pour recherches scientifiques commandées par les CCR.*

Partie 2. Prise en charge des frais d'interprétation et de traduction

Avec chaque CCR, et pour chaque année, la Commission signera une «convention de subvention à l'action», qui fixera les termes, les conditions précises et les modalités d'octroi de ce financement.

P5_TA(2004)0270**Trêve olympique****Résolution du Parlement européen sur la trêve olympique***Le Parlement européen,*

- vu la résolution de 1990, suivie par la résolution 56/75 du 11 décembre 2001 de l'Assemblée générale des Nations unies, dans laquelle il est convenu de prendre en compte le principe de «l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver et les Jeux paralympiques,
 - vu la 58^e session de l'Assemblée générale des Nations unies et sa résolution «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» (A/58/L.9), qui a été soutenue et adoptée, le 3 novembre 2003, à l'unanimité par un nombre record de 190 États membres des Nations unies,
 - vu les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2003 à Bruxelles, dans lesquelles le Conseil appuie l'idée d'une trêve olympique et se félicite de la résolution pertinente adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies,
 - vu l'ancienne tradition hellénique de *l'Ekecheiria*, à savoir la cessation de tous les conflits durant la période des Jeux olympiques pour permettre aux athlètes, aux artistes et aux spectateurs de se rendre à Olympie et de participer aux Jeux,
 - vu le fait que les Jeux olympiques et Jeux paralympiques se déroulent en 2004 à Athènes, en Grèce, où la tradition de la trêve olympique a vu le jour,
 - vu l'article 42, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que les Jeux olympiques et Jeux paralympiques et la trêve olympique contribuent à l'édition d'un monde fondé sur des valeurs de concurrence loyale, d'humanité, de réconciliation et de tolérance et qu'ils promeuvent le dialogue, la coopération et la compréhension multiculturelles,
- B. considérant que la période des Jeux olympiques et Jeux paralympiques devrait être l'occasion d'engager un dialogue pacifique et de se mettre en quête de solutions durables destinées à rétablir la paix dans toutes les zones de conflit où les victimes sont essentiellement les enfants, les adolescents, les femmes et les personnes âgées;

Jeudi, 1^{er} avril 2004

1. demande au Conseil d'inciter les États membres, les pays adhérents, les pays candidats ainsi que les pays voisins à respecter et à observer la trêve olympique durant les Jeux et d'utiliser cette trêve comme un instrument en faveur de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant et après la période des Jeux olympiques et Jeux paralympiques;
2. invite le Conseil à appeler les pays en guerre de par le monde à respecter la trêve olympique;
3. exhorte le Conseil à soutenir le Comité international olympique dans ses efforts visant à œuvrer pour la paix et la compréhension entre les êtres humains grâce au sport et à l'idéal olympique;
4. invite le Conseil à mobiliser l'ensemble des organisations sportives internationales et les Comités olympiques des différents États membres afin de mener des actions concrètes aux niveaux national, régional et mondial en vue de promouvoir et de renforcer une culture pacifique fondée sur l'initiative de la trêve olympique;
5. se félicite de la mise en place par le Comité international olympique d'une Fondation internationale pour la trêve olympique et d'un Centre international pour la trêve olympique, qui sont chargés de promouvoir les idéaux de paix et de compréhension grâce au sport, et demande au Conseil de soutenir ces organisations;
6. se félicite de l'appui des différentes personnalités aux niveaux européen et mondial en vue d'encourager la trêve olympique;
7. exhorte le Conseil à reconsidérer cette question tous les deux ans, avant les Jeux d'hiver et d'été, et à réaffirmer son soutien à l'égard de cette trêve avant les Jeux olympiques et Jeux paralympiques d'hiver de Turin (Italie) en 2006;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres de l'Union européenne, des pays adhérents, des pays candidats et des pays voisins.

P5_TA(2004)0271

Situation au Kosovo

Résolution du Parlement européen sur la situation au Kosovo

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Kosovo et dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution du 15 février 2001 sur la situation au Kosovo⁽¹⁾,
- vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur ce sujet, en particulier la résolution 1244 du 10 juin 1999,
- vu la déclaration du Conseil «Relations extérieures» sur la Serbie-et-Monténégro et le Kosovo du 22 mars 2004,
- vu la condamnation, en termes sévères, de la violence au Kosovo par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2004 à Bruxelles,
- vu l'article 37, paragraphe 4, de son règlement,

- A. s'alarmant de la flambée de violence, à motivation essentiellement ethnique, au Kosovo, la plus grave depuis cinq ans, qui a fait des dizaines de victimes, un millier de blessés et entraîné la destruction de plusieurs centaines d'habitations et d'une quarantaine d'églises orthodoxes, monastères, écoles et autres édifices dans tout le Kosovo,

⁽¹⁾ JO C 276 du 1.10.2001, p. 277.